

NOTE DE SERVICE

N° 16-2018

du 17 septembre 2018

Emetteur : <ul style="list-style-type: none">• Directrice Générale des Services	Destinataires : <ul style="list-style-type: none">• Directeurs de composantes• Directeurs de laboratoires• Responsables administratifs et financiers• Responsables des services communs• Responsables des services centraux
--	--

Objet : La gratification des stagiaires à l'Université de Bretagne Occidentale

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages modifient la réglementation des stages en France et de nouvelles dispositions régissent la gratification des stagiaires.

1. Obligation de gratification.

Les stagiaires ne perçoivent pas de salaire mais une gratification. La gratification est due lorsque, au cours d'une même année d'enseignement, la durée de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil est supérieure à 2 mois, soit l'équivalent de 44 jours (sur la base de 7 heures par jour), consécutifs ou non, au cours de la même année d'enseignement (scolaire ou universitaire).

Cela signifie que la gratification **est obligatoire** dès lors que le stagiaire est présent dans l'organisme d'accueil à **partir de la 309^e heure**, même de façon non continue.

La durée du stage est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil, elle est fixée par la convention de stage.

En outre, la loi autorise les organismes qui reçoivent les stagiaires à décider de verser des gratifications pour des stages inférieurs à 2 mois. L'UBO ouvre donc la possibilité de **gratification dès lors que le stage est d'un mois minimum**. Cette mesure prend effet à la date de signature de la présente note.

La durée initiale ou cumulée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année universitaire.

Le calcul de cette durée permet de définir le montant de la gratification.

Pour calculer la présence effective en stage : 1 mois correspond à une présence effective de 22 jours, consécutifs ou non, et 7 heures de présence, consécutives ou non, comptent pour 1 jour.

1 stagiaire ne peut faire plus de 154 heures de présence dans le mois. Ces 154 heures peuvent être réparties de façon différente sur chacune des semaines composant le mois en fonction des activités menées.

2. Calcul de la gratification.

Le mode de calcul retenu à l'UBO est le suivant :

- La gratification est mensuelle : elle doit être versée chaque mois, et non pas en fin de stage, et est due dès le premier jour de stage ;
- Afin de calculer le montant de la gratification, il est nécessaire de décompter le nombre d'heures de présence effective du stagiaire ;
- Le montant horaire de cette gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Tout stage interrompu temporairement donne lieu à un réajustement du montant de la gratification sur la base du nombre réel d'heures effectuées. Tout stage définitivement interrompu fait l'objet d'une régularisation globale selon le nombre d'heures effectuées.

Les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal, sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.

Vous trouverez les informations pratiques et réglementaires concernant les stages sur le site de la DEVE (<https://www.univ-brest.fr/deve/>) ainsi que l'accès à Pstage, application de gestion des conventions de stage UBO.

Fait à Brest, le 17 septembre 2018

La Directrice Générale des Services



Brigitte BONIN